

Montréal, le 6 janvier 2021

PAR COURRIEL

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET : *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (DSQ) | Commentaires de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec*

Monsieur le Ministre,

L'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec se réjouit de la publication du projet de règlement en titre.

ARTICLE 9.3 DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT

Nous constatons que nos membres auront donc accès aux quatre domaines dont il a toujours été question, soit les médicaments, les laboratoires, l'imagerie médicale et le sommaire d'hospitalisation. Nous comprenons que les renseignements pour ce dernier domaine ne sont pas encore disponibles, mais nous apprécions votre prévoyance de l'inclure dès maintenant dans le projet de règlement.

Cependant le DSQ, comme décrit sur le site de votre ministère,¹ contient six domaines et non quatre.

C'est avec cette même philosophie de prévoyance que nous attirons votre attention sur un domaine pour lequel les renseignements ne sont pas encore disponibles, mais qui est de très grande importance pour la protection du public qui est traité par une diététiste-nutritionniste : le « Domaine Allergie et intolérance ».

Nous vous prions donc d'**ajouter le « Domaine Allergie et intolérance »** aux quatre domaines auxquels auront accès les diététistes-nutritionnistes.

¹ <https://www.quebec.ca/sante/vos-informations-de-sante/dossier-sante-quebec/reenseignements-disponibles/>

Consulté le 2021-01-04

550, rue Sherbrooke Ouest, Tour Ouest, bureau 1855, Montréal (Québec) H3A 1B9

Tél. : 514 393-3733 · Téléc. : 514 393-3582 · Sans frais : 1 888 393-8528

www.opdq.org

INTERVENANT PRESCRIPTEUR

Nous croyons qu'il y a eu une omission du libellé suivant pour les diététistes-nutritionnistes :

- Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :
- 1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;
 - 2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

En effet, nous sommes habilitées à prescrire des médicaments, des substances et bientôt à ajuster l'insuline et les anti hyperglycémiantes oraux, en vertu du règlement du Collège des médecins.

Notre compréhension, après discussion avec l'Ordre des pharmaciens, est que cela nous permettrait de faire une ordonnance de médicament et de l'acheminer au système de gestion électronique des ordonnances de médicaments (SGEOM du DSQ), tout en participant au projet de prescription électronique national à la DGTI du MSSS.

Nous vous demandons donc ces mêmes privilèges afin de pouvoir communiquer pleinement avec les autres professionnels tels les médecins, les infirmières praticiennes spécialisées et les pharmaciens notamment, et ce, dans l'intérêt primordial du patient.

ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ (DSQ)

Finalement, nous profitons de la publication de ce projet de loi pour réitérer notre demande de modification du *Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (P-9.0001, r. 0.1)*

« 2° un diététiste ou un nutritionniste **qui exerce sa profession dans** un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé ».

Tel que mentionné dans nos lettres du 6 juillet 2018 et du 16 janvier 2020, ce libellé exclut 84 % des diététistes en pratique privée. Nous sommes d'avis que cela compromet les traitements des diététistes-nutritionnistes auprès des patients. Également, dans le contexte actuel où les professionnels de la santé acquièrent davantage d'autonomie afin d'améliorer l'accès à des soins de qualité à la population québécoise, nous croyons que la définition « cabinet privé de médecin » risque d'ancrer une vision étroite des milieux où l'accès aux renseignements de santé est requis.

Notons que les diététistes-nutritionnistes sont déjà autorisées par le Collège des médecins à prescrire des médicaments et des substances. Un projet de modification de ce règlement a été transmis à l'Office des professions pour examen afin d'autoriser les diététistes-nutritionnistes à procéder à l'ajustement d'insuline et d'anti hyperglycémiantes oraux et à prescrire des analyses de laboratoire. Pour ce faire, il y est stipulé que :

4. Avant de prescrire ou d'ajuster un médicament ou une substance ou d'administrer un médicament prescrit, un diététiste doit :

- 1° s'assurer de l'absence de contre-indications ou d'interactions médicamenteuses;
- 2° s'assurer d'obtenir l'évaluation médicale de l'état de santé du patient.

4.1. Avant de prescrire une analyse de laboratoire, le diététiste doit s'assurer qu'un résultat récent de cette analyse pour le patient n'est pas autrement disponible.

Ainsi, nous réitérons notre demande d'étendre **l'accès au DSQ à toutes les diététistes cliniciennes, et ce peu importe leur lieu de pratique**. Nous sommes conscients que certains défis logistiques se posent, mais nous sommes confiants qu'ils ne sont pas insurmontables. Les derniers mois nous ont prouvé qu'on pouvait et devait se réinventer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

La présidente,



Paule Bernier, FDT.P., M.Sc.

c. c : M. Vincent-Gabriel Langlois